



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2022

N° 2022 – 104

**Objet : Détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2022.**

**Rapporteur : Madame QUELLARD**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le neuf novembre conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme QUELLARD, Maire.

**Adjoint(s) :**

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

**Conseillers Municipaux :**

M. BOUCHER, Mme FALLER, M. POIGNAN, M. BOURDIC, Mme VIGOUROUX, Mme PONTHEUREAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, M. EVAIN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme BLANCHET représentée par Mme FALLER

M. LACROIX représenté par Mme CAUBEL

**Secrétaire de séance :**

Mr BRUNEAU

**Objet : Détermination des ratios « promus/promouvables » pour l'année 2022.**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale, a instauré des ratios pour les avancements de grade, en lieu et place des quotas.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois des trois catégories (A, B et C), à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade (promus) est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (promouvables).

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable en date du 23 novembre 2021 sur cette proposition.

Le Comité Technique, en date du 26 novembre 2021, a émis un avis favorable sur cette proposition : à l'unanimité par le collège des élus de la collectivité et à l'unanimité par le collège des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité :

- d'adopter pour l'année 2022 les ratios « promus/promouvables » présentés dans le document joint à la délibération
- de dire que la règle d'arrondis est l'entier supérieur
- de dire que le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,  
Jacques BRUNEAU



Le Croisic, le 16 novembre 2022.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD



Pièce-annexe : tableau des ratios

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

# RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES ANNEE 2022

## AVANCEMENTS DE GRADE

### FILIERE ADMINISTRATIVE

A	B	C	D	E
	effectif total au 31/12/2021	effectif des promouvables	taux de promotion	nbre maximum d'agents pouvant être promus
Attaché (promotion Attaché Principal)	3	1	100%	1
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>	<b>3</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
				Avancement de grade année 2022
				1
				1